

**PROVINCE DE QUEBEC
MRC DE NICOLET-YAMASKA
MUNICIPALITE DE SAINT-FRANÇOIS-DU LAC**

RÈGLEMENT NO : 06-2008

Règlement numéro 06-2008 décrétant l'exécution de travaux au montant de 150 325 \$ pour le prolongement d'un réseau d'égout sanitaire sur une partie du rang Haut-de-la-Rivière ainsi qu'un emprunt du même montant que les travaux

ATTENDU QU'il est devenu nécessaire que la Municipalité de Saint-François-du-Lac prolonge son réseau d'égout sanitaire sur une partie du rang Haut-de-la-Rivière, afin de régler un problème d'égouttement sanitaire, d'éliminer les rejets à la rivière Saint-François et de contribuer à l'amélioration de la qualité de l'environnement ;

ATTENDU QUE le coût de ces travaux s'élève à la somme de 150 325 \$;

ATTENDU QUE la municipalité n'a pas en main les sommes d'argent nécessaires pour payer la totalité de ces travaux et qu'il y a lieu, dans les circonstances, de décréter un emprunt à cette fin ;

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 11 février 2008 par le conseiller Jean-Louis Lambert;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Jean-Louis Lambert

Appuyé par le conseiller Jean Duhaime

Et résolu unanimement par le conseil

QUE le règlement suivant soit adopté :

ARTICLE 1

QUE le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le présent règlement sera connu et désigné par le titre abrégé de «Règlement numéro 06-2008 décrétant l'exécution de travaux pour le prolongement d'un réseau d'égout sanitaire sur une partie du rang Haut-de-la-Rivière».

ARTICLE 3

Le conseil est autorisé à exécuter ou à faire exécuter des travaux pour le prolongement du réseau d'égout sanitaire sur une partie du rang Haut-de-la-Rivière, selon les plans et devis préparés par René Gervais de DESSAU, portant le numéro 256-P016816-0300-CI-0001-00, en date du 12 décembre 2007, incluant les frais, les taxes et les imprévus, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par René Gervais Groupe conseil,

en date du 31 janvier 2008, lesquels font partie intégrante du présent règlement comme annexes A et B.

ARTICLE 4

Le conseil est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas 150 325 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 5

Aux fins d'acquitter les dépenses décrétées au présent règlement, soit une somme de 150 325 \$, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 150 325 \$, sur une période de trente (30) ans, incluant les honoraires professionnels, les frais incidents, les imprévus et les taxes.

ARTICLE 6

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt fixée à 150 325 \$, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe C jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une compensation à l'égard de chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de cette partie de l'emprunt par le nombre d'immeubles imposables dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation.

ARTICLE 7

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 8

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

ARTICLE 9

Le conseil est autorisé à acquérir, de gré à gré ou par expropriation, tout immeuble ou toute servitude nécessaire au fin du présent règlement.

ARTICLE 10

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ LE 10 MARS 2008

Georgette Critchley
Mairesse

Peggy Péloquin
Secrétaire-trésorière

APPROUVÉ par le Ministère des Affaires municipales et des Régions en date du 24 juillet 2006.

ET PUBLIÉ LE 29 août 2006.

Je soussignée, Peggy Péloquin, secrétaire-trésorière de la Municipalité de Saint-François-du-Lac, certifie sous mon serment d'office avoir publié l'avis public relatif au règlement numéro 06-2008 décrétant l'exécution de travaux pour le prolongement d'un réseau d'égout sanitaire sur une partie du rang Haut-de-la-Rivière, en affichant une copie à chacun des deux endroits désignés par le conseil, le 29 août 2006, entre 9 heures et 17 heures.

En foi de quoi, je donne ce certificat ce 29 août 2006.

Peggy Péloquin
Secrétaire-trésorière